

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00171
DATE DE LA DÉCISION : 20120607
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-331047-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-14183-9
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaiël.

7558350 Canada inc.
NIR : R-595115-8

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à 7558350 Canada inc.

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Son dossier de vérification du comportement à la Commission porte le numéro de référence M12-14038-5.

[3] Dans un envoi reçu le 5 juin 2012, la présidente de la demanderesse explique qu'elle exploite sa compagnie de transport depuis le 10 juin 2010. Elle certifie qu'elle a décidé d'abandonner complètement les opérations en transport. En effet, la croissance trop rapide de son entreprise a occasionné des problèmes de gestion qui l'ont menée à prendre cette décision.

[4] Ainsi, elle a vendu ses contrats de transport et introduit une autre demande d'autorisation de céder les véhicules qui lui restent dans le but de fermer complètement la compagnie. Elle certifie ne plus vouloir agir en transport comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[5] Le 6 juin 2012, la Commission a reçu de M. André Gagnon une copie du contrat d'hypothèque mobilière qu'il détient sur les véhicules impliqués dans la présente affaire. Il a aussi fait parvenir une copie de la mise à jour de l'inscription au Registraire des entreprises du Québec de la compagnie cessionnaire dans la présente demande. On constate, à la lecture de ce document, qu'il a cédé cette entreprise à M. Spiro Kapsaskis qui en est maintenant le seul actionnaire.

[6] Le 7 juin 2012, M. Gagnon a aussi avisé la Commission par écrit qu'il donnait son accord au transfert des véhicules à la compagnie 7708696 Canada inc.

LE DROIT

[7] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[8] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

ANALYSE

[9] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[10] Selon les informations reçues de Mme Hamelin, la compagnie possède ou loue présentement 13 camions et 6 remorques. C'est en raison de la fermeture de la compagnie qu'elle demande l'autorisation de céder sept camions et une remorque. Elle est présentement en processus de cession des autres véhicules exploités par la compagnie.

[11] Ainsi, les véhicules impliqués dans la présente demande, soit sept camions et une remorque, seront vendus à l'entreprise 7708696 Canada inc. Celle-ci est inscrite au Registre sous le numéro R-601460-0 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ». Bien que M. André Gagnon soit identifié comme actionnaire principal de cette compagnie au Registraire, une mise à jour de cette inscription a été produite. Elle démontre que c'est maintenant M. Spiro Kapsaskis qui en est l'actionnaire principal.

[12] M. Gagnon a fait la preuve qu'il détient une hypothèque mobilière sur les véhicules vendus et il a donné son autorisation à leur cession à la compagnie 7708696 Canada inc.

[13] Après avoir considéré l'état des informations sur les acquéreurs à la banque de données du registre des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

CONCLUSION

[14] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE

le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur de
7708696 Canada inc. :

Marque : Freightliner 2004
Identification : 1FUJA6CV04LM29633

Marque : Freightliner 2005
Identification : 1FUJA6CV45LN62882

Marque : Freightliner 2004
Identification : 1FUJA6CV94LM29629

Marque : Peterbilt 2005
Identification : 1XP7DB9X65D849353

Marque : Freightliner 2004
Identification : 1FUJA6CV54LM29630

Marque : Freightliner 2004
Identification : 1FUJA6CV24LM29634

Marque : International 2005
Identification : 2HSCHAPR35C014000

Marque : International 2007
Identification : 2HSCHAPR57C474634

Marque : Utilitaire 2003
Identification : 1UYVS25333M014603

Pierre Gimaiël
Vice-président